

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT ET AUTRES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec, le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement qui peut être appliquée, depuis le 1^{er} avril 1997, à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par l'entremise de son association touristique régionale.

De plus, depuis 2001, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique¹, les établissements d'hébergement touristique doivent obligatoirement détenir une attestation de classification qui prend la forme d'un panonceau et d'un avis écrit.

Toutefois, depuis le 1^{er} mai 2020, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique² crée une nouvelle catégorie d'établissement, à savoir les « établissements de résidence principale », et prévoit, pour cette nouvelle catégorie, une attestation de classification simplifiée prenant la forme uniquement d'un avis écrit.

De façon à réduire le fardeau administratif et les coûts d'observation qui y sont liés pour l'ensemble des établissements d'hébergement touristique, le gouvernement a récemment adopté un nouvel encadrement en matière d'hébergement touristique. Dans cette optique, la Loi sur les établissements d'hébergement touristique sera remplacée, à compter du 1^{er} septembre prochain³, par la Loi sur l'hébergement touristique⁴. Le règlement d'application se rapportant à la nouvelle loi, le Règlement sur l'hébergement touristique, entrera également en vigueur à la même date.

Conséquemment, des modifications seront apportées au régime de la taxe sur l'hébergement ainsi qu'à la Loi sur les impôts et à la Loi sur la taxe de vente du Québec.

¹ RLRQ, chapitre E-14.2.

² RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1.

³ Décret 1251-2022 concernant l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique, (2022) 154 G.O.Q.II, 27 et décret 1252-2022 concernant le Règlement sur l'hébergement touristique, (2022), 154 G.O.Q. II, 27.

⁴ L.Q. 2021, c. 30.

❑ **Modifications apportées au régime de la taxe sur l'hébergement**

Actuellement, le régime de la taxe sur l'hébergement fait référence à certaines catégories d'établissement d'hébergement touristique prévues au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

Le Règlement sur l'hébergement touristique, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022, vient regrouper, en trois catégories, l'ensemble des dix catégories existantes dans le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

De façon à assurer la continuité de l'application de la taxe sur l'hébergement, des modifications seront donc apportées au régime de la taxe sur l'hébergement afin que les « établissements d'hébergement prescrits » réfèrent dorénavant à des catégories d'établissements d'hébergement définies au nouveau Règlement sur l'hébergement touristique.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2022, les établissements d'hébergement prescrits comprendront les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : les établissements de résidence principale ainsi que les établissements d'hébergement touristique général. Pour plus de précisions, la catégorie « établissements d'hébergement touristique jeunesse », prévue au Règlement sur l'hébergement touristique, continuera d'être exclue des établissements d'hébergement prescrits pour l'application de la taxe sur l'hébergement.

❑ **Modifications corrélatives apportées au régime fiscal québécois**

En dernier lieu, compte tenu de l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 du nouvel encadrement en matière d'hébergement touristique et du remplacement de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ainsi que du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, des modifications corrélatives seront apportées à la Loi sur les impôts ainsi qu'à la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'exclusion de son Titre IV.2. Ces modifications reflèteront, notamment, que les obligations en matière d'attestation de classification seront remplacées par une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement pour les établissements d'hébergement touristique qui constituent une résidence de tourisme, un établissement de résidence principale ou un gîte touristique au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique.

À l'instar des modifications relatives au régime de la taxe sur l'hébergement, ces modifications corrélatives s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2022.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : secteurdroitfiscaltdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.